



Année universitaire 2022-2023

Cours de M. Coulibaly
Professeur agrégé de droit public



LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS COMMERCIAUX INTERÉTATIQUES

▶ CHAPITRE II sur IV

▶ **Version « Examens » (amplement suffisante) :**
mercredi 30 novembre 2022

Nota bene : Cette version « Examens » du cours est plus que **suffisante**

1. pour tout type d'épreuve d'**examen**
2. et, le cas échéant, pour les **deux sessions**.

www.lex-publica.com

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE – La base conventionnelle de l'émergence des différends commerciaux interétatiques

CHAPITRE I – L'adhésion négociée à un cadre institutionnel sui generis

► **CHAPITRE II** – L'acceptation de plein droit des grands principes du système commercial multilatéral.....1

I – La prohibition des faits constitutifs d'une discrimination commerciale1

A – Le principe du traitement de la nation la plus favorisée (NPF).....1

B – Le principe du traitement national3

II – La réprobation des faits constitutifs d'une concurrence déloyale4

A – Le dumping4

1 – Une définition voulue précise4

2 – La réaction encadrée au dumping : l'imposition de droits antidumping.....5

B – Les subventions.....6

1 – Définition générique et distinctions6

2 – La réaction encadrée au subventionnement : l'imposition de droits compensateurs7

► CHAPITRE II – L'acceptation de plein droit des grands principes du système commercial multilatéral



Pour réaliser ses objectifs, l'OMC mise sur « la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels,

- à la **réduction substantielle** des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce
- et à l'**élimination des discriminations dans les relations commerciales** internationales ».

I – La prohibition des faits constitutifs d'une discrimination commerciale

Cette interdiction présente deux particularités contradictoires :

1. Elle est la clef de voûte du système commercial multilatéral que promeut l'OMC ;
2. Constamment méconnue, elle engendre de nombreux différends entre les membres.

A – Le principe du traitement de la nation la plus favorisée (NPF)

► Le principe du traitement (ou de la clause) de la nation la plus favorisée (abrégé : NPF) est « l'un des piliers du système commercial » de l'OMC.

Définition :

Le **traitement de la nation la plus favorisée (NPF)**, c'est le principe en vertu duquel, lorsqu'il est confronté à des *produits similaires*, un État membre de l'OMC ne doit pratiquer une *discrimination commerciale*

- ni entre les autres États membres de l'OMC,
- ni entre les autres États membres de l'OMC et les États non membres, au détriment des premiers.

Exemple :

Le Japon, la Chine et les États-Unis sont membres de l'OMC. L'Algérie n'est pas membre de l'OMC.

✓ **Illustration du respect par le Japon du principe du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) :**

① **Premièrement**, lorsqu'il est confronté à des **produits similaires**, le Japon ne doit pas pratiquer une discrimination commerciale entre la Chine et les États-Unis (tous deux membres de l'OMC), en favorisant l'un de ces deux pays par rapport à l'autre.

Exemple : Le Japon accorde aux États-Unis (membre de l'OMC) l'avantage suivant : une baisse de 10% des droits de douane perçus sur les tracteurs importés des États-Unis (membre de l'OMC).

Le Japon doit consentir « immédiatement et sans condition » le même avantage à la Chine (autre membre de l'OMC) sur les tracteurs importés de Chine. Et ce, en vertu du principe du traitement de la nation la plus favorisée (NPF).

② **Deuxièmement**, toujours lorsqu'il est confronté à des **produits similaires**, le Japon ne doit pas pratiquer une discrimination commerciale entre

- d'une part, la Chine et les États-Unis (deux pays membres de l'OMC),
- et, d'autre part, l'Algérie (pays non membre de l'OMC), en favorisant ce dernier pays par rapport aux deux premiers.

Exemple : Le Japon accorde à l'Algérie (État non-membre de l'OMC) l'avantage suivant : une baisse de 10% des droits de douane perçus sur l'huile d'olive importée d'Algérie.

Le Japon doit consentir « immédiatement et sans condition » le même avantage à la Chine (État membre de l'OMC) sur l'huile d'olive importée de Chine.

Dans le cas contraire, le Japon avantagerait un État non-membre de l'OMC par rapport à un État membre de l'OMC.

L'inverse est évidemment possible : il est licite d'avantager un État membre de l'OMC (ici, la Chine) par rapport à un État non-membre de l'OMC (en l'espèce, l'Algérie).

**

B – Le principe du traitement national

Pour bien comprendre principe du traitement national, il est opportun d'en exposer la raison d'être avant de l'expliquer.

La raison d'être du principe du traitement national : éviter le **protectionnisme**.

Définition :

Le **principe du traitement national**, c'est le principe en vertu duquel, lorsqu'il est confronté à des *produits similaires*, un État membre de l'OMC ne doit pas pratiquer une *discrimination commerciale* entre

- d'une part, les produits originaires de son propre territoire,
- et, d'autre part, les produits originaires de tout autre État membre de l'OMC.

Explication encore plus simple : Un État membre de l'OMC ne doit pas pratiquer de discrimination entre produits nationaux et produits étrangers similaires.

Exemple :

La France, la Colombie et les États-Unis sont membres de l'OMC. Qui plus est, ces trois pays produisent des bananes. La France et la Colombie en exportent. Les États-Unis en importent.

✓ **Illustration du respect par les États-Unis du principe du traitement national :**

Les États-Unis ne doivent pas appliquer aux bananes importées de France ou de Colombie des taxes supérieures à celles qui frappent les bananes produites aux États-Unis.

Dans le cas contraire, les États-Unis avantageraient les bananes américaines au détriment des bananes colombiennes et françaises.

❖ **Précision :** le principe du traitement national ne s'applique qu'une fois les produits d'origine étrangère introduits sur le marché du pays membre.

Il n'interdit donc pas de leur appliquer des droits de douanes aux frontières.

Dans notre exemple, les États-Unis peuvent imposer des droits de douane sur les bananes colombiennes et françaises.

**

II – La réprobation des faits constitutifs d’une concurrence déloyale

► Les formules employées dans les textes pertinents de l’OMC peuvent difficilement se passer d’une exégèse minutieuse.

- Le dumping est « condamnable » si certaines circonstances sont réunies (A).
- De même, les subventions ne sont « prohibées » que dans certains cas (B).

A – Le dumping

Encore un principe cardinal qui repose sur une notion à contenu variable : la *normalité*.

1 – Une définition voulue précise

Définition :

Il y a **dumping** lorsqu’un pays Alpha exporte et vend un produit X sur le marché intérieur d’un pays Beta à un prix inférieur à sa **valeur normale**.

► Pour mieux comprendre cette définition du dumping, il est nécessaire d’avoir à l’esprit les réponses à deux questions.

Question n°1 : Que faut-il entendre par *valeur normale* d’un produit X ?

Réponse : La valeur normale d’un produit X, c’est l’une des deux valeurs suivantes :

- soit, en principe, le prix auquel est vendu ce produit X dans le pays qui l’exporte ;
- soit, par exception, le coût de production de ce produit X.

Question n°2 : Qu’appelle-t-on marge de dumping ?

Réponse : On appelle **marge de dumping** la différence constatée entre

- la « valeur normale » du produit X
- et le prix auquel le produit X est exporté et vendu sur le marché d’un État.

*

Exemple de dumping :

Le **coût de production**, en Chine, d’une tablette Xiaomi Pad est de 520 euros.

L’entreprise chinoise Xiaomi exporte et vend cette tablette en France à 480 euros.

➤ Il y a **dumping** car la tablette fabriquée en Chine est exportée et vendue en France à un prix inférieur à sa valeur normale.

En l’espèce, la marge de dumping = 520 – 480, soit 40 euros (moins les frais d’exportation).

*

► Après la définition, **le régime juridique du dumping** en trois questions.

Question n°1 : Les accords de l'OMC interdisent-ils le dumping ?

Réponse : Non, **Le dumping n'est pas interdit** par les accords de l'OMC, et il ne saurait l'être, et ce, pour les raisons suivantes :

- Dans une économie de marché mondialisée (ou globalisée), les exportations et donc le dumping sont le fait, non des gouvernements, mais d'entreprises privées ;
- Or, les accords de l'OMC, en raison de leur caractère interétatique, régissent le comportement des gouvernements et non celui des personnes privées. Ils ne peuvent pas interdire aux gouvernements ce que ceux-ci ne font pas, à savoir le dumping. De surcroît, ils ne peuvent rien interdire aux entreprises privées, lesquelles ne sont pas soumises directement au droit de l'OMC.

Question n°2 : Que disent alors les accords de l'OMC au sujet du dumping ?

Réponse : Les accords de l'OMC, on vient de le dire, **n'interdisent pas le dumping**. Ils le **condamnent moralement**. Plus précisément, aux termes de l'article VI du GATT, « **le dumping est condamnable** ».

Question n°3 : le dumping est-il toujours condamnable ?

Réponse : Non. Le dumping n'est pas condamnable dans tous les cas.

► Selon l'article VI du GATT, **le dumping est condamnable dans deux cas :**

1. Si le dumping « cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'une partie contractante »
2. ou « s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale » de l'État.

*

2 – La réaction encadrée au dumping : l'imposition de droits antidumping

Nous l'avons déjà souligné : si le GATT se borne à condamner (moralement) le dumping préjudiciable à la production nationale, c'est parce que cet accord commercial interétatique ne régleme pas le comportement des personnes privées et que ce sont essentiellement ces dernières qui pratiquent le dumping.

En revanche, le GATT régleme d'une manière très détaillée la réaction que sont en droit d'avoir les autorités publiques d'un pays membre de l'OMC victime d'un dumping.

► L'État qui se croit victime d'un dumping, au sujet d'un produit X, commence par ouvrir, sur son territoire national, ce que l'on appelle une **enquête antidumping**.

L'État aura le droit de réagir si cette enquête antidumping débouche sur les deux conclusions suivantes :

- Oui, le produit X fait effectivement l'objet d'un dumping ;
- Oui, de plus, ce dumping est condamnable, car il a l'un ou l'autre des deux effets suivants
 1. soit il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale de l'État victime,
 2. soit il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale de l'État.

► Au vu de ces deux conclusions de l'enquête, l'État victime d'un dumping au sujet d'un produit X a la faculté suivante :

Il a la faculté d'imposer sur le produit X des « **droits antidumping** » (des taxes).

Le montant de ces « **droits antidumping** » (de ces taxes) ne doit pas excéder le montant de la **marge de dumping**.

❖ Rappel : La **marge de dumping**, c'est la différence entre la valeur normale du produit X et le prix auquel ce produit est introduit et vendu sur le marché de l'État victime d'un dumping (Voir exemple ci-dessus, **1 – Une définition voulue précise**, page 4).

Il se peut que l'État d'origine du produit X conteste ces mesures.

Un différend survient alors et nécessite le recours au mécanisme original de règlement des différends mis en place au sein de l'OMC (Cf. Partie II de ce cours).

*

B – Les subventions

Au contraire des pratiques de dumping, qui sont essentiellement le fait d'entreprises privées, les subventions sont imputées exclusivement aux gouvernements.

1 – Définition générique et distinctions

► Qu'est-ce qu'une subvention au sens du droit de l'OMC ?

Définition :

✓ Une **subvention** est un avantage financier conféré à des unités de production (entreprises, etc.) par les pouvoirs publics.

Question n°1 : Toutes les subventions sont-elles soumises aux normes de l'OMC ?

Réponse : Non. Toutes les subventions ne sont pas soumises aux normes de l'OMC. Seules sont soumises aux normes de l'OMC les subventions que l'on qualifie de **subventions spécifiques**.

Question n°2 : Qu'est-ce qu'une subvention spécifique ?

Réponse : On appelle **subvention spécifique**, une subvention versée exclusivement à certaines entreprises. A contrario, une subvention versée à toutes les entreprises d'un pays n'est pas une subvention spécifique, et ne relève pas du droit de l'OMC.

Question n°3 : Certes, le droit de l'OMC n'interdit que des subventions spécifiques. Mais peut-on dire qu'il interdit toutes les subventions spécifiques ?

Réponse : Le droit de l'OMC interdit seulement les **subventions spécifiques dont les entreprises bénéficiaires** ont l'obligation

- soit de réaliser des exportations,
- soit d'utiliser des produits nationaux de préférence à des produits importés.

❖ Ce sont là les seules subventions spécifiques qui sont illicites au regard du droit de l'OMC.

*

2 – La réaction encadrée au subventionnement : l'imposition de droits compensateurs

L'État qui croit que ses entreprises sont victimes de subventions spécifiques illicites (cf. 1 – Définition générique et distinctions, page 6) accordées à leurs concurrents étrangers a le choix entre trois types de réaction

➔ **Premier type de réaction : la tenue de consultations avec l'État qui a versé les subventions spécifiques illicites.**

Exemple :

La France et la Colombie sont membres de l'OMC. Qui plus est, elles produisent et exportent toutes les deux des bananes.

La Colombie pense que l'État français accorde **une subvention spécifique et illicite** à certaines entreprises françaises productrices de bananes.

La Colombie peut demander à la France ce que l'on appelle à l'OMC la **tenue de consultations**. Au cours ces consultations, les deux pays s'efforceront (pas d'obligation de résultat) de parvenir à « une solution mutuellement convenue », c'est-à-dire à une solution acceptable pour les deux pays.

*

➔ **Deuxième type de réaction : Le dépôt d'une plainte dans le cadre du système de règlement juridictionnel des différends de l'OMC.** Voir Partie II de ce cours.

*

➔ **Troisième et principal type de réaction : L'imposition de droits compensateurs.**

Exemple :

Le Canada et la Chine sont membres de l'OMC. Qui plus est, ils produisent et exportent tous les deux des avions.

Le Canada pense que la Chine accorde **une subvention spécifique et illicite** à certaines entreprises chinoises fabriquant des avions.

À la suite d'une enquête, le Canada peut imposer sur les avions chinois vendus sur son territoire ce que l'on appelle à l'OMC des **droits compensateurs** (des taxes).

Explication encore plus simple :

Le Canada va soumettre les avions chinois à une taxe. Comme cette taxe a pour objet de contrebalancer le subventionnement, son montant ne doit pas excéder le montant de la subvention illicitement accordée par la Chine à ses entreprises.
